

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
<b>Herausgeber:</b>	Société fribourgeoise d'éducation
<b>Band:</b>	8 (1879)
<b>Heft:</b>	11
 <b>Artikel:</b>	Caisse d'assurances
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1039728">https://doi.org/10.5169/seals-1039728</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

point de vue de la simplicité, que sous le rapport du goût, de la pureté des formes et du style, afin que la collection porte un véritable cachet artistique.

1<sup>re</sup> SÉRIE

Exercices très simples et bien gradués, composés de lignes verticales, obliques, courbes, etc., formant par leurs combinaisons et leurs entrelacs des motifs intéressants.

Le fond du dessin sera indiqué par des hachures verticales, horizontales ou obliques.

2<sup>me</sup> SÉRIE

Etudes de divisions et de proportions différentes, au moyen de surfaces planes géométriques (carré, rectangle, triangle, cercle, trapèze, etc., etc.), pouvant recevoir des motifs simples d'ornementation de divers styles.

Indiquer en regard de chaque exercice, le style ou l'époque, d'où provient le motif.

3<sup>me</sup> SÉRIE

Applications de surfaces géométriques pour la construction d'études simples, dessinées d'après nature et empruntées au règne végétal.

Etudes de teintes plates de diverses valeurs, dans les fonds, d'après un modèle formant une échelle de tons dessinés sur papier et fixé au tableau noir.

4<sup>me</sup> SÉRIE

Etudes et constructions simples, d'après la céramique antique ou moderne.

Applications de principes élémentaires de la perspective linéaire, avec des objets usuels : outils agricoles, etc.



### Caisse d'assurances

Aux renseignements que nous avons demandés à l'intention des instituteurs, M. Layaz, agent d'affaires nous écrit :

« Je prends la liberté de vous adresser sous bande :

« 1<sup>o</sup> Tarif pour rentes différées établi pour les jeunes gens de 19 et 20 ans.

« 2<sup>o</sup> Un modèle de police pour rente différée.

« 3<sup>o</sup> Idem pour contre assurance.

« Celle-ci garantit le remboursement intégral de tous les paiements pour rente différée au cas où l'assuré viendrait à mourir avant l'époque fixée pour le commencement de la rente.

« Chose importante à observer, c'est que l'assuré peut toujours renoncer à sa rente pour toucher son équivalent en une somme

unique, sur les bases indiquées au tarif. C'est ce que font les rentiers dont la vie est en danger et ceux qui, pour s'établir ou pour tout autre motif, préfèrent toucher en une seule fois le fruit de leurs économies.

« Vous remarquerez aussi, Monsieur le Rédacteur, l'effet merveilleux de l'économie.

« Celui qui payera 11 annuités, par exemple de fr. 182, 50. aura versé en tout Fr. 2007 50.

Par contre il recevra à 45 ans « 5225 « ou rente de 345 fr. à 50 « « 6809 « « 486 «

« Dans le cas cité, différer de 5 ans c'est augmenter le fruit d'une épargne, de Fr. 2007 50 d'une augmentation de capital « 1584 « ou d'une élévation de rente dès 50 ans de « 141 « jusqu'à la mort. Et si celle-ci survenait avant le commencement de la rente toutes les sommes qui ont été affectées à celle-ci sont remboursées. Peut-on faire de plus beaux placements ?

« Si nos jeunes gens voulaient bien y réfléchir, tous s'assureraient. Combien en est-il, malheureusement, qui dépensent follement chaque année des sommes considérables au détriment de leur santé et arrivent, ruinés matériellement et moralement parlant, à un âge où ils devraient pouvoir se reposer ? Au lieu de toucher une belle rente sans souci, ils sont à charge de la société et souvent l'objet du mépris public. Pourquoi ? Parce qu'ils n'ont pas compris ce que vaut le sou épargné.

« En vous remerciant de l'intérêt que vous portez à cette question, je vous présente, Monsieur l'Aumônier, mes salutations les plus respectueuses. »

LAYAZ.

### PROJET DE POLICE

#### RENTE DIFFÉRÉE

N° .....

#### AGENCE DE PARIS

**ASSURÉ MARTIN**

AGÉ 19 ANS

DURÉE 26 ANS

Somme assurée { 5225 fr. ou une rente  
de 345 fr.

Prime payable { 167 fr. 40 c. par an.  
pendant onze ans { 13 fr. 95 c. par mois.

Entre la Cie d'une part..... Et d'autre part, M..... demeurant à..... lequel a déclaré qu'il est né à..... le 10 août 1860 ; il a été convenu ce qui suit :

Si M..... est vivant le 14 août 1905, la Cie lui paiera ou lui servira au choix du dit M....., savoir, soit une somme de cinq mille deux cent vingt-cinq francs à une fois payer le dit jour 14 août 1905 ; soit une rente viagère de trois cent quarante-cinq fr. par an, sans retenue, en deux paiements de 172 fr. 50 c. chacun. dont le premier aura lieu le 14 février 1906, le second, le 14 août, 1906, le troisième, le 14 février 1907, et ainsi de suite de six en six mois jusqu'à son décès.

Cette assurance est consentie moyennant la prime de 167 fr. 40 c. que M..... s'oblige à payer à la Cie chaque année et d'avance s'il est vivant, et, ce, pendant onze années consécutives par paiements mensuels de fr. 13,95 chacun, les 14 de chaque mois à compter de ce jour.

Si M..... vient à décéder avant le 14 août 1905, la Cie n'aura rien à payer et les primes versées lui seront acquises ; elle n'aura rien à payer non plus pour les arrérages du semestre dans lequel (une fois entré en jouissance de la rente) le rentier décédera.

La Cie reconnaît avoir reçu comptant la somme de fr. 13,95 c. pour le premier mois de l'année commençant ce jour plus six fr. pour le coût du contrat.

Fait double ; pour la Cie à..... le 14 août 1879, et pour l'assuré en la même ville les mêmes mois et année.

Pour la Compagnie  
*L'un des administrateurs, Le Directeur.*

L'assuré

**Agé de 19 ans**

Durée du paiement des primes	Primes de l'assurance payables par mois	Primes de la contre assurance payab. par mois	Après 26 ans soit dès 45 ans		Après 31 ans soit dès 50 ans	
			Rentes	Capitaux	Rentes	Capitaux
7 ans	173 08	9 48	249	3771	349	4904
8 »	171 76	10 80	276	4178	387	5432
9 »	170 34	12 24	301	4550	424	5943
10 »	168 85	13 71	324	491	456	6390
11 »	167 38	18 18	345	5225	486	6809

**Agé de 20 ans**

			Après 25 ans soit dès 45 ans		Après 30 ans soit dès 50 ans	
			Rentes	Capitaux	Rentes	Capitaux
7 ans	173 08	9 48	237	3595	333	4971
8 »	171 76	10 80	263	3981	368	5165
9 »	170 34	12 24	287	4348	402	5640
10 »	168 85	13 71	309	4679	433	6064
11 »	167 38	18 18	329	4987	462	6460

Ex. La personne qui, dès 19 ans, verserait chaque jour 50 centimes, jusqu'à 25 ans, se créerait une rente viagère de 249 fr. dès l'âge de 45 ans ou une somme unique de 3771 fr. pour n'avoir versé en tout que 1277 fr. 92 cent. Si elle payait 11 annuités soit

jusqu'à 30 ans, elle verserait en tout 2008 fr. 16 cent. et s'assurerait dès 45 ans 345 fr. de rente annuelle ou 5225 fr. une seule fois payés. Si cette personne préférerait ne faire commencer sa rente qu'à l'âge de 50 ans, cette rente viagère serait de 486 fr. ou en une seule fois 6809 fr.

N. B. En cas de mort avant le commencement de la rente la contre assurance garantit aux héritiers le rembour intégral des primes versées.

#### PROJET D'AVENANT DE CONTRE-ASSURANCE

Nº .....	Agence de Paris.	
<b>Assuré M.....</b>	Prime pendant {	Prime annuelle Fr. 15
<b>Age 19 ans</b>	11 ans	Payable par mois Fr. 1 25

AVENANT DE CONTRE-ASSURANCE A LA  
Police Nº ..... EN DATE DU 14 AOUT 1879

Il est entendu que si l'assuré M..... vient à décéder de ce jour au 13 août 1905 inclus, la Cie remboursera à ses héritiers ou ayants droits le montant des primes versées en vertu de la police sus relatée.

Cette contre-assurance est consentie moyennant la prime de quinze francs que M..... s'oblige à payer à la Cie chaque année et d'avance, et, ce, pendant onze années consécutives, par paiements mensuels de fr. 1,25 chacun le 14 de chaque mois à compter de ce jour.

La Cie reconnaît avoir reçu comptant la somme de fr. 1,25 pour le premier mois à échéance de ce jour, plus quatre francs pour le coût du présent acte.

Fait à double, pour la Cie, à..... le 15 août 1879 et pour l'assuré en la même ville les mêmes mois et année.



#### Les congrès d'instituteurs à l'étranger en 1879.

##### CONGRÈS DF VIENNE ET DE BRUNSWICK.

Le 3 juin, ainsi que nous l'avons dit, deux congrès d'instituteurs se sont réunis, l'un à Vienne, en Autriche, l'autre à Brunswick, en Allemagne.

A Vienne, 1,500 instituteurs autrichiens ont pris part aux délibérations, qui ont porté tout d'abord sur la demande faite par trois diétés provinciales de réduire à 6 années la durée de la scolarité obligatoire (Schulpflicht). Les autres diétés provinciales ont été d'avis disne rien changer à la loi.

Après le discours d'un instituteur de Vienne chargé de traiter cette question, le congrès a émis le voeu de voir maintenir la disposition, « une des meilleures de la loi de 1869 », qui prescrit l'obligation scolaire de 6 à 14 ans.